



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12

(1996, chapitre 56)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 8 mai 1996
Principe adopté le 13 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin principalement de prévoir, dans le but de mieux assurer la protection et la sécurité du public sur les routes, de nouvelles règles concernant l'accès graduel à la conduite des véhicules routiers, la conduite avec capacités affaiblies et la conduite sans permis ou lorsqu'une personne est sous le coup d'une sanction du droit de conduire.

Selon les nouvelles règles concernant l'accès graduel à la conduite des véhicules routiers, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur devra, pour conduire un véhicule routier, être assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins deux ans et en mesure de lui fournir aide et conseil. De plus, l'obligation de détenir pendant une période de 24 mois un permis probatoire ne s'appliquera qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 25 ans. Par ailleurs, ce projet de loi abroge les dispositions relatives à l'obligation de suivre des cours de conduite, mais prévoit que la durée du permis d'apprenti-conducteur sera réduite pour les personnes ayant volontairement suivi un tel cours dans une école reconnue.

En ce qui concerne la conduite avec capacités affaiblies, ce projet de loi introduit une suspension administrative immédiate du permis à l'égard du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme et à l'égard de tout autre conducteur ayant une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Cette suspension est d'une durée de 15 ou 30 jours, selon qu'il s'agit d'une première suspension ou d'une récidive. En outre, ce projet prévoit, dans les cas d'infractions criminelles relatives à la conduite en état d'ébriété, la possibilité d'obtenir un permis restreint lorsque la période d'interdiction de conduire un véhicule routier est écoulée. Le permis restreint autorise alors la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Dans les cas de conduite sans permis ou lorsqu'une personne est sous le coup d'une sanction du droit de conduire, ce projet introduit de nouvelles mesures permettant la saisie de tout véhicule routier, que celui-ci appartienne ou non au conducteur. La saisie est d'une durée de 30 jours.

La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à communiquer, sur demande, des renseignements sur la validité du permis de conduire d'une personne.

Ce projet de loi prévoit, en outre, la mise sur pied d'un programme d'entretien préventif pouvant être substitué au programme de vérification mécanique obligatoire des véhicules routiers et supprime, dans certains cas, les avertissements de 48 heures.

Parmi les autres mesures proposées, ce projet de loi interdit dorénavant tout recours contre la caution d'un commerçant de véhicules routiers à l'égard du cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule comportant une réserve de propriété et supprime le seuil actuel de 500 \$ au-delà duquel le rapport d'accident est obligatoire, lequel sera remplacé par des critères reliés à la sécurité routière déterminés par règlement.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83).

Projet de loi n^o 12

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1.** Le présent code régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics et, dans les cas mentionnés, sur certains chemins et terrains privés ainsi que la circulation des piétons sur les chemins publics. ».

2. L'article 4 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de « commerçant » par la suivante:

« « commerçant »: une personne qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce; »;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes de la définition de « cyclomoteur », des mots « dont la masse nette n'excède pas 60 kg, »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ensemble de véhicules routiers », de la suivante:

« « fourrière »: lieu déterminé par une municipalité ou la Société pour recevoir les véhicules routiers saisis en application des articles 209.1 et 209.2; »;

4° par l'insertion, après la définition de « municipalité », de la suivante :

« « professionnel de la santé » : une personne qui détient un permis délivré par l'un des ordres ci-après énumérés et qui est inscrite au tableau de ce dernier :

- 1° Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 2° Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 3° Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 4° Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 5° Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ; ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Pour l'application des articles 35, 36, 97, 202.2, 202.4 et 636.1, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement. ».

4. L'article 14 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° le chariot de remorquage à un essieu. ».

5. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « circulation », des mots « sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.22 ».

6. L'article 35 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « ou qui en a la garde ou le contrôle »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne qui conduit ce véhicule » par le mot « elle »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

7. L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « ou qui en a la garde ou le contrôle ».

8. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « 6, ».

9. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « l'article 39 » par « l'un des articles 6 ou 39 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre II, de l'article suivant :

« **60.1** Les prescriptions relatives aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visent à s'assurer que l'autorisation de conduire n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les compétences et les attitudes de prudence nécessaires à la sécurité du public. ».

11. L'article 62 de ce code est remplacé par le suivant :

« **62.** La Société peut, aux conditions et aux fins qu'elle détermine, habilitier les organismes qu'elle désigne à reconnaître des écoles de conduite. ».

12. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « routier », des mots « sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler ».

13. L'article 65.1 de ce code est abrogé.

14. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

« **66.** Sauf pour les classes de permis déterminées par règlement, un candidat à l'obtention d'un permis de conduire un véhicule routier doit avoir été, pendant la période fixée par règlement, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur. Cette période peut varier selon la classe de permis.

De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire âgé de moins de 25 ans, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement. ».

15. Les articles 71 et 72 de ce code sont abrogés.

16. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **73.** La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen ou à une évaluation sur sa santé fait par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours.

En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

17. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.** Aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 avant l'expiration d'une période d'un, de deux ou de trois ans consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des cinq années précédant cette révocation ou suspension, elle ne s'est respectivement vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

Dans le cas où l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à la délivrance du nouveau permis :

1^o si au cours des cinq années précédant la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle devra alors suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue ;

2^o si au cours des cinq années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocation ou suspension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180, elle devra alors se soumettre à une évaluation établissant à la satisfaction de la Société la compatibilité de son comportement relativement à sa consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. Cette évaluation doit être faite par une personne dûment autorisée qui oeuvre au sein d'un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ou d'un centre hospitalier avec service de réadaptation pour ces personnes. Cette personne doit remettre à la Société le rapport de cette évaluation dans les trois mois précédant la délivrance du permis.

Une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 180 peut, dès qu'elle cesse d'être sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel, être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

Le titulaire d'un permis restreint doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par le dispositif. La Société établit les conditions d'utilisation du dispositif; elle doit révoquer le permis si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation. ».

18. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 76, des suivants :

« **76.1** Un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'à la date à laquelle se termine la période d'attente prévue à cet article.

« **76.2** Le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni du dispositif prévu à cet article ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation d'un tel dispositif, est réputé conduire pendant une sanction au sens de l'article 106.1.

« **76.3** Aucun permis restreint ne peut être délivré en vertu de l'article 76 lorsque le permis révoqué est un permis d'apprenti-conducteur.

« **76.4** Les articles 69, 93, 95 à 98, 102 à 104 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

19. L'article 81 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé visé aux articles 73 ou 76 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation ; » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie,

d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;».

20. L'article 82 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé ou son comportement visé à l'article 73 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation; »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 ».

21. L'article 83 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé ».

22. L'article 91 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

« Est exempté de l'examen de compétence, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec.

De plus, la Société peut, aux conditions qu'elle détermine, exempter de l'examen de compétence le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative à l'extérieur du Canada appliquant des normes de délivrance de permis similaires à celles appliquées par le Québec. ».

23. L'article 92.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « demande » des mots « est âgée de moins de 25 ans et ».

24. L'article 97 de ce code est remplacé par le suivant:

«**97.** La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle un permis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

25. L'article 99 de ce code est remplacé par le suivant :

«**99.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette doit être assisté d'une personne qui est elle-même titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite du véhicule. Cette personne doit prendre place à ses côtés et être en mesure de lui fournir aide et conseil.

Elle doit également avoir avec elle son permis de conduire. ».

26. L'article 100 de ce code est remplacé par le suivant :

«**100.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette doit être accompagné d'une personne, elle-même titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'une motocyclette et en mesure de lui fournir aide et conseil. Cette personne doit prendre place sur une motocyclette distincte.

Il est interdit à l'apprenti-conducteur de transporter des passagers. ».

27. L'article 101 de ce code est abrogé.

28. L'article 105 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titulaire », des mots « d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou ».

29. L'article 106 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**106.** Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un

permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international. ».

30. L'article 109 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « visé » par les mots « ou à une évaluation visés ».

31. Ce code est modifié par le remplacement, après l'article 117, de l'intitulé du chapitre III du titre II par le suivant :

« PERMIS RESTREINT AUTORISANT LA CONDUITE
D'UN VÉHICULE ROUTIER DANS L'EXÉCUTION
DU PRINCIPAL TRAVAIL ».

32. Le chapitre IV du titre II de ce code comprenant les articles 127 à 136 est abrogé.

33. L'article 137 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , au deuxième alinéa de l'article 100 ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1** La personne qui assiste le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et qui contrevient à l'un des articles 99 ou 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

35. L'article 140 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « à l'un des articles 96, 99, au premier alinéa de l'article 100 ou à l'un des articles 101 ou 133 » par « à l'article 96 ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui contrevient à l'un des articles 99 ou 100 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

37. L'article 141 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de « ou 129 ».

38. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « l'article 180 » par « l'un des articles 180, 185 ou 191.2. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« **143.1** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif visé à l'un des articles 185 ou 191.2. ».

40. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 600 \$ à 2 000 \$ » par « 1 500 \$ à 3 000 \$ ».

41. L'article 145 de ce code est remplacé par le suivant :

« **145.** Quiconque contrevient à l'article 106 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 143, de 600 \$ à 2 000 \$ si le conducteur est passible de l'amende visée à l'article 143.1 et de 1 500 \$ à 3 000 \$ si le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée à l'article 144. ».

42. Les articles 146.2 à 150 de ce code sont abrogés.

43. L'article 151 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Pour faire le commerce de véhicules routiers » par les mots « Pour acquérir des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce ».

44. L'article 152 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cautionnement garanti, en cas de vente du bien d'autrui par un commerçant, le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier. Le commerçant et la caution sont tenus solidairement au remboursement du prix payé par le véritable propriétaire. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« N'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente :

1° le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ;

2° le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu. ».

45. L'article 153 de ce code est remplacé par le suivant :

« **153.** Une personne dont l'activité consiste dans le démontage ou la vente de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit être titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la Société, sur paiement des frais fixés et aux conditions et formalités établies par règlement. ».

46. L'article 155 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **155.** Le recycleur doit tenir un registre dont la forme et les règles de conservation sont prévues par règlement et qui contient les renseignements suivants : » ;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « véhicule », du mot « routier » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° la date de vente d'un véhicule routier ou d'une pièce majeure ainsi que les nom et adresse de l'acheteur. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par « pièce majeure », les pièces majeures déterminées par règlement. ».

47. L'article 158 de ce code est abrogé.

48. L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « et le permis délivrés » par le mot « délivrées ».

49. L'article 161 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou d'un permis délivrés » par le mot « délivrée »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « ou son permis ».

50. L'article 162 de ce code est remplacé par le suivant :

« **162.** La Société doit refuser de délivrer une licence si le commerçant ou le recycleur ne satisfait pas aux conditions de délivrance de la licence. ».

51. L'article 165 de ce code est remplacé par le suivant :

« **165.** Le recycleur qui fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 155 ou qui fait défaut d'y inscrire un renseignement exigé par cet article ou qui contrevient à l'article 156 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

52. L'article 166 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « 158, ».

53. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.** Sauf dans les cas prévus par règlement, l'agent de la paix et l'assureur ne sont pas tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et n'a donné lieu à aucun délit de fuite. ».

54. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Sont révoqués, le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire et le permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel commise avec un véhicule routier et prévue aux articles suivants :

1° les articles 220, 221 ou 236;

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249;

3^o le paragraphe 1 de l'article 252;

4^o l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 255.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation des permis visés au premier alinéa pour qu'ils soient remis à la Société.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire, son droit de l'obtenir est suspendu. ».

55. L'article 188 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.20 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant:

« 6^o à l'occasion de la cession d'un véhicule routier, le cessionnaire néglige ou omet de verser la taxe de vente telle que calculée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T.0.1). ».

56. L'article 190 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation sur sa santé visé aux articles 73 ou 76 ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation; »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après

l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7°, de « ou 93.1 » par « , 93.1 et 209.20 ».

57. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « médical ou optométrique » par les mots « d'examen ou d'évaluation visé aux articles 73 ou 76 ou un rapport visé à l'article 603 » et par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé ».

58. L'article 191.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **191.2** Dès que le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société doit suspendre, pour une période de trois mois, le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire ou le permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, suspendre pour la même période son droit de l'obtenir. ».

59. Les articles 192 et 193 de ce code sont abrogés.

60. L'article 195.1 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le permis restreint d'une personne délivré en vertu de l'un des articles 76 ou 118 doit être suspendu par la Société si, après la date où il a été délivré, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur. ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante :

« SECTION I.1

« CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER EN PRÉSENCE D'ALCOOL DANS L'ORGANISME

« **202.1** La suspension des permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire, permis de conduire et permis restreint visée à la présente section a pour but de protéger le titulaire du permis et le public.

«**202.2** Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme :

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme ;

2° le titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, s'il est âgé de moins de 25 ans et est en plus titulaire d'un tel permis depuis moins de 5 ans ;

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'un des articles 76 ou 118 lorsque le permis a été délivré par suite de la suspension d'un permis probatoire.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à une personne qui, sans jamais avoir été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle.

«**202.3** Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Cet appareil doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement.

Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

«**202.4** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, pour une période de 15 jours, le permis de :

1° toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 a révélé quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

2° toute personne conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie s'est révélée, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Dans le cas d'une personne qui aurait, au cours des cinq années qui précèdent la suspension, fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension est portée au double.

«**202.5** Un agent de la paix peut également imposer la suspension prévue à l'article 202.4 à une personne qui omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 ou de l'article 254 du Code criminel.

«**202.6** Lorsque la période de validité d'un permis se termine avant la fin de la période de la suspension dont celui-ci faisait l'objet, le droit d'obtenir un permis est alors suspendu pour la durée de la période de suspension non expirée.

«**202.7** L'agent de la paix doit aviser la Société de toute suspension imposée en vertu de la présente section dans les délais et selon les modalités déterminés par la Société.

«**202.8** Quiconque contrevient à l'article 202.2 ou, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.»

62. La section II du chapitre II du titre V de ce code comprenant les articles 203 à 206 est abrogée.

63. L'article 207 de ce code est remplacé par le suivant :

«**207.** La Société peut suspendre la licence d'un commerçant ou d'un recycleur :

1° si le titulaire ne respecte plus les conditions se rattachant à cette licence ;

2° sur recommandation du président de l'Office de la protection du consommateur, si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. Les modalités et la durée de la suspension sont fixées après consultation du président de l'Office ;

3° si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 164.1, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente;

4° si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 165 pour une contravention à l'article 155 relative à la tenue du registre, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente;

5° sur recommandation de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine intéressée, si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à un règlement de zonage ou un règlement de contrôle intérimaire interdisant l'exercice de l'activité de commerçant ou de recycleur dans les endroits qui y sont mentionnés;

6° si le titulaire donne des renseignements faux ou trompeurs, falsifie les documents servant à l'immatriculation ou omet de déclarer les informations relatives à une déclaration de « perte totale » d'un véhicule routier importé. Il doit s'assurer que le véhicule n'a pas été antérieurement déclaré « perte totale » par une autre administration. La durée d'une première suspension est de trois mois et de six mois pour toute suspension subséquente.».

64. L'article 208 de ce code est abrogé.

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III

« CONDUITE SANS PERMIS OU DURANT SANCTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **209.1** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis prévu à l'article 65 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

«**209.2** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180, 183 à 185, de l'un des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 190 ou de l'un des articles 191, 191.2, 194, 202.4 ou 202.5.

«**209.3** Après la mise en fourrière du véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal de saisie dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Une copie du procès-verbal de saisie doit être remise au conducteur du véhicule, au propriétaire s'il est présent, au gardien auprès de qui le véhicule est mis en fourrière ainsi qu'à la Société, sur demande de celle-ci.

«**209.4** Le conducteur, s'il n'est pas le propriétaire du véhicule routier, doit aviser celui-ci de la saisie sans délai et lui remettre une copie du procès-verbal de saisie.

«**209.5** L'agent de la paix doit aviser la Société de toute saisie pratiquée en vertu du présent chapitre dans les délais et selon les modalités déterminés par celle-ci.

La Société avise le propriétaire du véhicule routier si celui-ci n'était pas présent au moment de la saisie, selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 550.

«**209.6** Tout propriétaire ou tout conducteur d'un véhicule routier saisi peut récupérer tout bien personnel qui se trouve dans le véhicule sauf s'il s'agit d'un détecteur de radar de vitesse ou de biens personnels qui sont fixés ou incorporés au véhicule ou qui servent à son fonctionnement.

«**209.7** L'expéditeur, le transporteur ou le propriétaire d'un chargement qui se trouve dans un véhicule routier faisant l'objet d'une saisie peut récupérer ce chargement ainsi que la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible et le chariot de remorquage à un essieu qui font partie d'un ensemble de véhicules routiers saisi.

«**209.8** Le propriétaire d'un véhicule routier saisi ne peut céder la propriété du véhicule tant que la Société n'a pas, en vertu de l'article 209.15, autorisé la remise en possession du véhicule.

«**209.9** Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais quotidiens de garde sont fixés par règlement.

«**209.10** La personne auprès de qui le véhicule routier a été mis en fourrière en assume la garde avec prudence. Elle ne peut s'en déposséder qu'aux conditions prévues à l'article 209.15 ou après l'expiration du délai prévu à l'article 209.16 mais, dans ce dernier cas, qu'avec la permission du curateur public.

«SECTION II

« MAINLEVÉE DE LA SAISIE

«**209.11** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile:

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule :

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

La requête pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence.

«**209.12** Lorsqu'une requête lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la requête.

«**209.13** Le procès-verbal dressé par l'agent de la paix peut tenir lieu de son témoignage si ce dernier atteste qu'il a lui-même

constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

«**209.14** Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société ou une personne qu'elle désigne d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit à la satisfaction de la Société ou de la personne désignée qu'il est dans les conditions prévues aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 209.11.

«**209.15** À la fin de la saisie, le propriétaire ne peut être remis en possession de son véhicule routier que sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien et sur autorisation fournie à celui-ci par la Société ou une personne qu'elle désigne.

«**209.16** Si, à l'expiration d'un délai de cinq jours de la date prévue pour la fin de la saisie, le propriétaire du véhicule routier n'a pas fourni à la Société les preuves qui lui auraient permis d'autoriser la remise en possession du véhicule, la Société confie alors le véhicule au curateur public qui en assume l'administration provisoire.

«SECTION III

«DISPOSITION DU VÉHICULE ROUTIER PAR LE CURATEUR PUBLIC

«**209.17** Le curateur public exerce les pouvoirs prévus aux articles 24 et suivants de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), sous réserve des dispositions dérogatoires de la présente section.

«**209.18** Le curateur public fait paraître, dans les sept jours du début de son administration, un avis dans un journal circulant dans la localité où réside le propriétaire du véhicule routier ou, s'il s'agit d'une personne morale, dans la localité où se situe son établissement.

L'avis doit mentionner que le véhicule routier a été confié au curateur public pour son administration et que le propriétaire peut en reprendre possession sur paiement des honoraires du curateur public et des déboursés engagés par celui-ci pour l'administration du véhicule et que le curateur public sera autorisé à vendre le véhicule à compter du onzième jour suivant la date de la publication de l'avis.

Il doit également préciser le nom du propriétaire du véhicule routier, l'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule.

«**209.19** Le curateur public paie les frais de garde et de remorquage engagés par le gardien.

«**209.20** Dans le cas où le propriétaire ou toute autre personne ayant le droit de revendiquer le véhicule routier exerce son droit avant la vente de celui-ci par le curateur public, la remise du véhicule est alors effectuée sur paiement des frais et déboursés engagés par le curateur public.

«**209.21** Si le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit de revendiquer le véhicule routier n'exerce pas son droit dans les dix jours à compter de la publication de l'avis, le curateur public peut alors procéder à la vente du véhicule.

Sur réclamation, le produit de la vente est remis à celui qui était propriétaire ou à toute autre personne ayant un droit de revendiquer le véhicule routier au moment de la saisie, déduction faite des honoraires du curateur public et des déboursés engagés par celui-ci. Si le propriétaire ou la personne ayant un droit de revendiquer le véhicule ne réclame pas le produit de la vente, le curateur public poursuit alors son administration provisoire.

Le produit de la vente du véhicule devient la propriété de l'État dix ans après le début de l'administration provisoire du curateur public.

«**209.22** Lorsque les honoraires du curateur public ainsi que les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers et les autres déboursés engagés durant un trimestre par le curateur public sont supérieurs au produit de la vente de ces véhicules durant la même période, la Société verse au trimestre suivant dans le fonds général du curateur public, selon les modalités fixées par entente, un montant équivalent à l'excédent de ces honoraires et déboursés sur le produit de la vente.

La personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie est débitrice de la Société jusqu'à concurrence du montant que celle-ci a dû verser au curateur public en regard de ce véhicule.

«SECTION IV

«INDEMNISATION PAR LA SOCIÉTÉ

«**209.23** La Société assume la responsabilité du préjudice résultant d'une saisie pratiquée par erreur.

« SECTION V

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **209.24** Quiconque contrevient à l'article 209.10 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **209.25** Quiconque exige des frais supérieurs à ceux établis par une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

« **209.26** Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.».

66. L'article 210 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « routiers », des mots « , sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, ».

67. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi. ».

68. L'article 214.1 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou par un autre véhicule de ferme si un panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres, les remorques, semi-remorques ou autres machines agricoles visées au présent article sont assujetties aux normes d'équipement et aux règles de circulation relatives à la machinerie agricole prévues par règlement. ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.1, du suivant :

« **220.2** Une remorque ou une semi-remorque peut être munie de bandes réfléchissantes conformément à la Loi sur la sécurité automobile au lieu des réflecteurs prescrits au présent chapitre. ».

70. L'article 225 de ce code est remplacé par le suivant :

« **225.** Un véhicule routier qui circule sur un chemin public et dont la largeur excède 2 mètres doit être équipé de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes dont les normes d'utilisation sont prescrites par règlement. ».

71. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1** Il est interdit d'utiliser autrement que dans le cadre d'un permis spécial de circulation un véhicule muni du panneau de signalisation ou de ce qui en tient lieu et requis pour l'obtention d'un tel permis à moins que ce panneau ou ce qui en tient lieu n'ait été enlevé ou voilé. ».

72. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1** Il est interdit à une personne qui fait le commerce de bicyclettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une bicyclette à moins qu'elle ne soit munie des réflecteurs prévus à l'article 232. ».

73. L'article 244 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «ou par un autre véhicule de ferme si un panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers.».

74. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant :

« **250.1** Il est interdit à une personne dans l'exploitation de son entreprise de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location un casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers, à moins qu'il ne soit conforme aux normes établies par règlement. ».

75. L'article 266 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vitres », des mots « des portières avant ».

76. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'une largeur au moins égale à celle de la semelle des pneus » par les mots « ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé ».

77. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281.1, du suivant :

« **281.2** La personne qui conduit un véhicule routier dont le pare-brise ou les vitres des portières avant sont munis d'une matière qui ne respecte pas les normes édictées à l'article 265 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.. ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.0.1** Quiconque contrevient à l'article 228.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.. ».

79. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « articles », du chiffre « 233.1, ».

80. L'article 286 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou 211 » par « , 211 ou 211.1 ».

81. L'article 292 de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 1995 et modifié par l'article 212 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **292.** Une signalisation installée en application de l'article 291 peut notamment prévoir une exception pour les véhicules qui doivent se rendre à un endroit auquel on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache. ».

82. L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 213 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les chemins à accès limité; »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4^o du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h. ».

83. L'article 329 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « de la décision »;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « et la date de son retrait, s'il y a lieu, ».

84. L'article 397 de ce code est remplacé par le suivant :

« **397.** Tout enfant de moins de 5 ans occupant, dans un véhicule routier autre qu'un taxi ou un véhicule d'urgence, un siège devant être équipé d'une ceinture de sécurité doit être retenu par un autre dispositif de sécurité approprié à son poids et à sa taille, installé et utilisé conformément aux normes établies par règlement. ».

85. L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « médical et optométrique » par les mots « sur la santé des conducteurs ».

86. L'article 417 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

87. L'article 421.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « routier », des mots « exempté de l'immatriculation ou ».

88. L'article 433 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**433.** Nul ne peut, alors que le véhicule routier est en mouvement, se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu. ».

89. L'article 439 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cathodique » par les mots « pouvant afficher de l'information »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots « ou par le conducteur d'un véhicule routier utilisé comme ambulance, conformément à la Loi sur la protection de la santé publique, dans l'exercice de leurs fonctions ».

90. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « paix », des mots « , un brigadier scolaire ».

91. L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

92. L'article 472 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur doit se conformer à cette exigence. ».

93. L'article 474 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La signalisation prescrite par le premier alinéa peut être remplacée par un feu jaune conforme aux normes prescrites par règlement. ».

94. L'article 476 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout conducteur du véhicule automobile ou de l'ensemble de véhicules routiers doit se conformer à cette exigence. ».

95. L'article 491 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1^o il emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet; ».

96. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

« **498.** Nul ne peut jeter, déposer, lancer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit, ni permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public. ».

97. L'article 506 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, de « 335, » et « 388, ».

98. L'article 509 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 331 », de « 335, » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 391 » par « l'un des articles 388 ou 391 ».

99. Le chapitre V du titre VIII.1 de ce code comprenant les articles 519.54 à 519.62 est abrogé.

100. L'article 519.65 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o Loi sur les forêts (chapitre F-4.1); ».

101. L'article 519.67 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « est un agent de la paix responsable » par les mots « et le fonctionnaire qui gère directement le travail d'une telle personne sont des agents de la paix responsables ».

102. L'article 519.69 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « personnel », des mots « ou nommer des personnes ».

103. Ce code est modifié par le remplacement, après l'article 519.77, de l'intitulé du titre IX par le suivant :

« VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET
PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ».

104. L'article 521 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « suivants », de « , sous réserve de l'article 543.2, »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par le suivant :

« 5° les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception des habitations motorisées, des caravanes, des remorques de chantiers et des remorques de ferme; ».

105. L'article 533 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et un agent de la paix ».

106. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

« **543.2** Le propriétaire d'un véhicule routier soumis à la vérification mécanique en vertu de l'article 521 peut demander à la Société de reconnaître son programme d'entretien préventif pour que ce dernier tienne lieu de vérification mécanique, si ce programme répond aux normes minimales prévues par règlement.

« **543.3** Pour obtenir cette reconnaissance, le propriétaire doit fournir les renseignements et documents prévus par règlement et payer à la Société les frais fixés par règlement.

« **543.4** Lorsque la Société constate que le programme du propriétaire répond aux normes minimales, elle lui délivre un certificat de reconnaissance, lequel contient les renseignements prévus par règlement.

« **543.5** Le propriétaire doit ensuite apposer sur chacun des véhicules routiers visés par le programme une vignette dont la forme, le contenu, la période de validité et les frais d'achat sont prévus par règlement.

« **543.6** Nul ne peut apposer une telle vignette sur un véhicule routier à moins d'être titulaire du certificat de reconnaissance délivré par la Société.

« **543.7** Le propriétaire doit tenir les dossiers d'entretien préventif dont la forme, le contenu et les règles de conservation sont prévus par règlement.

« **543.8** Le propriétaire doit respecter les normes minimales prévues par règlement.

Il doit de plus maintenir les véhicules routiers visés par le programme en bon état mécanique.

Il doit aussi respecter les autres normes prévues par son programme.

« **543.9** Le programme d'entretien préventif peut être exécuté par un tiers aux conditions prévues par règlement. Toutefois, le propriétaire demeure tenu de respecter les obligations prévues à l'article 543.8.

« **543.10** La Société peut, dans les cas et conditions déterminés par règlement, révoquer le certificat de reconnaissance.

« **543.11** Le propriétaire dont le certificat de reconnaissance a été révoqué peut présenter une nouvelle demande à la Société en se conformant aux exigences de l'article 543.3 et aux autres conditions que la Société détermine le cas échéant.

« **543.12** Lorsqu'un certificat de vérification mécanique indique qu'un véhicule routier visé par le présent chapitre présente une défectuosité mineure et qu'un avis de 48 heures a été délivré en vertu de l'article 531 par un inspecteur en vérification mécanique, la preuve de conformité prévue au deuxième alinéa de ce dernier article peut être faite au propriétaire de ce véhicule par un mécanicien affecté à l'entretien préventif.

« **543.13** La Société peut désigner tout membre de son personnel ayant la compétence requise pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique, pour veiller à l'application des articles 519.6, 519.15 et 539, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 32.1^o à 32.7^o de l'article 621.

« **543.14** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur en vérification mécanique peut notamment :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'un propriétaire ou d'un tiers visé dans le présent chapitre ou dans

tout lieu ou endroit où se trouve un des véhicules routiers auquel s'applique le programme d'entretien préventif;

2° faire l'inspection dans ces lieux des locaux ou de l'équipement où se trouvent des dossiers qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre;

3° faire l'inspection de tout véhicule relié à l'application du présent chapitre et à cette fin en ordonner l'immobilisation le cas échéant, y pénétrer, examiner les dossiers visés au paragraphe 2° et ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent chapitre ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

« **543.15** Sur demande, un inspecteur en vérification mécanique doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Société, attestant sa qualité.

« **543.16** Il est interdit d'entraver l'action de tout inspecteur en vérification mécanique, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une inspection. ».

107. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546, des suivants :

« **546.0.1** Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 32.8° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou de 300 \$ à 600 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$ selon l'infraction à laquelle correspondent les montants minimum et maximum de l'amende indiqués par règlement.

« **546.0.2** Le propriétaire visé au chapitre I.1 qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.8 commet une infraction et est

passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou, si ce propriétaire est un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **546.0.3** Quiconque contrevient à l'article 543.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« **546.0.4** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 543.14 ou à l'article 543.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

108. L'article 546.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».

109. L'article 546.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « acquiert un » par les mots « indemnise le propriétaire d'un »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, tout propriétaire d'un véhicule routier exempté par les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile de l'obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par son véhicule doit aviser la Société lorsqu'il est déclaré « perte totale » et indiquer s'il peut être reconstruit ou non. ».

110. L'article 546.5 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour la Société » par les mots « La Société ou la personne qu'elle autorise à effectuer une expertise technique »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« À la suite de l'expertise technique, elle doit aviser le propriétaire ou le conducteur des résultats de l'expertise. ».

111. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.5, du suivant:

« **546.5.1** La personne autorisée à effectuer l'expertise technique pour le compte de la Société doit sans délai lui transmettre copie du certificat de conformité technique ou des résultats de cette expertise. ».

112. L'article 546.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « véhicule », des mots « ayant été gravement ».

113. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6, du suivant :

« **546.6.1** Tout assureur ou tout propriétaire d'un véhicule exempté par les articles 101 ou 102 de la Loi sur l'assurance automobile qui contrevient à l'article 546.2 ou toute personne qui contrevient à l'article 546.5.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.7, du suivant :

« **546.8** Quiconque délivre un certificat de conformité en contravention des conditions prévues par l'article 546.5 ou communique des résultats d'expertise technique contenant des renseignements faux ou inexacts relativement à l'état du véhicule est passible de la même peine que celle prévue à l'article 546.7. ».

115. L'article 550 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « du premier alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 130, » et par le remplacement, dans les sixième et septième lignes de cet alinéa, de « 203 à 205, 207, 208 » par « 207 » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société envoie la décision visée au présent article à la personne concernée, à la dernière adresse que celle-ci lui a fournie. La décision est envoyée par courrier recommandé, certifié ou prioritaire. ».

116. L'article 552 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **552.** Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou se trouve dans une situation visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 81, au paragraphe 2^o de l'article 82, au paragraphe 2^o de l'article 83, aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 190 ou à l'article 191, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans le délai indiqué par la Société et qui ne peut excéder 90 jours, un rapport supplémentaire de l'examen ou de l'évaluation visé aux articles 73, 76 ou 603. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce rapport peut être accompagné » par les mots « En outre, la Société peut aviser la personne de lui fournir » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « circonstancié » par le mot « supplémentaire » et par le remplacement, dans la troisième ligne, de « de 60 jours » par le mot « fixé ».

117. L'article 553 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « un permis d'école de conduite, un permis d'enseignement ou ».

118. L'article 577 de ce code est abrogé.

119. L'article 578 de ce code est abrogé.

120. L'article 587 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « , la suspension d'un permis d'école de conduite, d'un permis d'enseignement ».

121. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 587, du suivant :

« **587.1** Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le procureur général ou le directeur d'un service de police doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un transporteur ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un autobus ou d'un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg. ».

122. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596.4, du suivant :

« **596.5** Le rapport d'accident, l'avis enjoignant au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule routier de le soumettre à la vérification mécanique ou de faire effectuer les réparations nécessaires, le certificat de vérification mécanique et la fiche constatant un fait juridique ou un acte juridique en matière d'immatriculation ou de permis autorisant la conduite d'un véhicule routier doivent, pour être produits en preuve dans leur forme électronique ou matérialisée, satisfaire aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale établies par règlement pris en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 367 du Code de procédure pénale.

Le poursuivant ou le défendeur qui produit en preuve les documents visés au premier alinéa n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité du document, à moins que la partie adverse n'établisse, par prépondérance de preuve, que celui-ci a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

Le document visé au premier alinéa fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire, s'il est par ailleurs admissible en preuve. ».

123. L'article 603 de ce code est remplacé par le suivant :

« **603.** Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession. ».

124. L'article 604 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « médecin ou à l'optométriste », par les mots « professionnel de la santé ».

125. L'article 605 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « médecin ou un optométriste », par les mots « professionnel de la santé ».

126. L'article 607.1 de ce code est abrogé.

127. L'article 609 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un transporteur ou un conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relèvent de leur compétence. ».

128. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611, du suivant :

« **611.1** La Société peut communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis d'une autre personne et, à la demande de la Société, le numéro de référence du permis, les renseignements concernant la validité du permis de celle-ci, sur paiement des frais fixés par règlement.

Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons de l'invalidité du permis. ».

129. L'intitulé du titre XII de ce code est remplacé par le suivant :

« COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANTÉ DES CONDUCTEURS ».

130. L'article 612 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « médical et optométrique » par les mots « sur la santé des conducteurs ».

131. L'article 613 de ce code est remplacé par le suivant :

« **613.** Le comité est composé de membres des ordres ci-après énumérés et dont le nombre est déterminé par le gouvernement :

- 1^o Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 2^o Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 3^o Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 4^o Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 5^o Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec. ».

132. L'article 616 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sur la condition visuelle et » et par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « médical ou optométrique » par les mots « ou une évaluation »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « la condition visuelle, ».

133. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1995 et par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° prévoir les normes d'entretien et d'utilisation d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour détecter la présence d'alcool dans le sang d'une personne et prévoir la formation que doit recevoir la personne qui entretient et utilise cet appareil; »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « médicales et optométriques » par les mots « concernant la santé »;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9.3°, de « l'envoi d'un avis, »;

4° par la suppression des paragraphes 10° à 22°.

134. L'article 619.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un permis de conduire » par «, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ».

135. L'article 619.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'un permis de conduire » par «, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ».

136. L'article 620 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des mots « ou d'un permis visées » par le mot « visée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « ou un permis visés au titre III, la forme de ceux-ci et leur période de validité » par les mots « visée au titre III, la forme et la période de validité de celle-ci; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

«4.1° établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III;

«4.2° déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;».

137. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° établir les caractéristiques du feu jaune de signalisation d'un chargement ou d'un équipement qui excède l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers ainsi que les normes d'installation et d'utilisation de ce feu;»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 12.2° et après le mot « travail », des mots « et de l'obligation de conserver celui-ci en sa possession lorsqu'il conduit son véhicule automobile »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 31.2°, du suivant :

«31.3° prévoir les catégories de véhicules routiers accidentés qui sont exemptées partiellement ou totalement du titre IX.1;»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 32°, des suivants :

«32.1° déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire, lesquelles portent sur:

a) les exigences relatives aux composantes mécaniques à vérifier à chaque séance d'entretien;

b) la fréquence des séances d'entretien;

c) le lieu où s'effectue l'entretien;

d) la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien;

«32.2° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

«32.3° déterminer les renseignements que doit contenir le certificat de reconnaissance;

«32.4° établir la forme, le contenu et la période de validité de la vignette du programme d'entretien préventif;

«32.5° établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif;

«32.6° prévoir les conditions permettant au propriétaire de faire exécuter son programme d'entretien préventif par un tiers;

«32.7° prévoir les cas et les conditions donnant lieu à la révocation du certificat de reconnaissance par la Société;

«32.8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu des paragraphes 32.1° à 32.7°, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 100 \$ à 200 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$, selon la gravité de l'infraction et l'identité du contrevenant;

«32.9° prévoir une mise en application progressive du chapitre I.1 du titre IX en fonction du nombre et du type de véhicules visés par le programme;»;

6° par la suppression du paragraphe 41°;

7° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 49°, des mots «immatriculés au Québec ou dans le lieu d'origine de ce programme»;

8° par l'addition, après le paragraphe 49°, du suivant :

« 50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2. ».

138. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 10.1° fixer les frais exigibles pour faire l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif ;

« 10.2° fixer les frais exigibles pour l'achat de la vignette du programme d'entretien préventif ;

« 10.3° fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer l'expertise technique des véhicules routiers en vertu de l'article 546.1 ; ».

139. L'article 629 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Transports », des mots suivants « ou la Société ».

140. L'article 633 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou tout organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le présent article. ».

141. L'article 636.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **636.1** Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle peut exiger que cette personne se soumette sans délai aux tests de coordination

physique raisonnables qu'il lui indique, afin de vérifier s'il y a lieu de la soumettre aux épreuves prévues à l'article 254 du Code criminel. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

142. L'article 636.2 de ce code est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « code », des suivants: «, de la Loi sur l'assurance automobile ou du Code criminel »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « code », des suivants: «, à l'article 186 de la Loi sur l'assurance automobile ou qu'une infraction à une disposition du Code criminel visée à l'article 180 du présent code ».

143. L'article 637.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **637.1** L'agent de la paix est autorisé à saisir et détruire tout permis et licence lorsque le permis, une classe de celui-ci ou la licence fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. ».

144. Ce code est modifié par le remplacement, dans les articles 214, 250, 519.22 et 543.1 édicté par l'article 77 du chapitre 94 des lois de 1987, de «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-10) » par « Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ».

145. L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots «, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5^o, de «, 191.2 ou 192 » par « ou 191.2 ».

146. L'article 151.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots « d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ».

147. L'article 151.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « probatoire », des mots « un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ».

148. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.16, du suivant :

« **48.17** Une personne habilitée à délivrer des certificats de compétence peut délivrer une attestation provisoire à toute personne qui a acquitté les frais du cours visé à l'article 48.13, produit un contrat de travail conditionnel à la réussite de ce cours et payé le coût de délivrance de son attestation provisoire.

Une attestation provisoire tient lieu de certificat visé à l'article 48.12 pour une période de 6 mois à compter de sa délivrance. Elle ne peut être renouvelée. ».

149. La Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 83) est modifiée par la suppression du paragraphe 4^o de l'article 140.

150. L'article 257 de cette loi est abrogé.

151. Un candidat à l'obtention d'un permis probatoire d'une classe autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 doit l'avoir été pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à trois mois si le candidat a suivi avec succès le cours approprié à la conduite d'un tel véhicule, dispensé par une école reconnue par la Société.

152. Un candidat à l'obtention d'un permis probatoire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 doit l'avoir été pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à un mois si le candidat a suivi avec succès le cours de conduite d'une motocyclette, dispensé par une école reconnue par la Société.

153. Un candidat à l'obtention d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 et âgé de 25 ans ou plus doit avoir été titulaire d'un tel permis pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à trois mois si le candidat a suivi avec succès le cours approprié à la conduite d'un tel véhicule, dispensé par une école reconnue par la Société.

154. Un candidat à l'obtention d'un permis de conduire d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette, titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur le 30 juin 1997 et âgé de 25 ans ou plus doit avoir été titulaire d'un tel permis pendant au moins douze mois au moment de la demande de permis. Cette durée est réduite à un mois si le candidat a suivi avec succès le cours de conduite d'une motocyclette, dispensé par une école reconnue par la Société.

155. Tout titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire le 30 juin 1997 et ayant accumulé à cette date des points d'inaptitude en vertu des articles 110 à 117 du Code de la sécurité routière :

1° les conserve à son dossier conformément à l'article 116 de ce code;

2° si, à cette date, il a accumulé entre trois et neuf points d'inaptitude inclusivement, la Société suspendra son permis ou si, au moment de la décision, la personne n'est plus titulaire d'un permis, son droit d'en obtenir un, dès qu'elle aura été avisée conformément à l'article 587 de ce code d'une déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'inaptitude en vertu de l'article 113 de ce code.

156. Les sanctions imposées à une personne en vertu de l'article 192 du Code de la sécurité routière, tant celles en cours le 1^{er} décembre 1997, s'il y a lieu, que celles dont la prise d'effet n'est pas commencée à cette même date, sont à cette date regroupées et globalement réduites à la durée de la plus longue de ces sanctions, sans qu'il ne puisse en aucun cas en résulter une période de plus de trois ans.

157. Le ministre des Transports peut exempter du cours de conduite prévu à l'article 65.1 du Code de la sécurité routière et de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur un candidat à l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire qui réside sur le territoire des municipalités d'Aguanish, de Baie-Johan-Beetz ou de Natashquan, sur le territoire de la réserve

indienne de Natashquan ou sur les terres de catégorie 1 de Chisasibi, Wemindji ou Némiscau au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1).

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 1997.

158. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception :

1° des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1° de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 133, du paragraphe 1° de l'article 138, des articles 151 à 155 qui entreront en vigueur le 30 juin 1997;

2° des paragraphes 3° et 4° de l'article 2, du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1° de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2° de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3° des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1° de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119 et 121, du paragraphe 6° de l'article 137, 149, 150 et de l'article 156 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.